

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS
DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 13.
SECRET/31
8 mars 1955

PARTIES CONTRACTANTES

Original: Anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Notification par le Pakistan

Le chef de la délégation du Pakistan a fait parvenir au secrétariat la communication suivante:

"J'ai l'honneur d'informer les parties contractantes que le gouvernement du Pakistan désire entrer en négociation, conformément aux procédures prévues à l'article XXVIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, en vue de retirer, de la liste XV, certaines concessions tarifaires, avant que les Listes soient reconsolidées pour une nouvelle période au-delà du 30 juin 1955.

"L'annexe à la présente communication donne le détail des positions que le gouvernement du Pakistan se propose de retirer, avec l'indication, en regard de celles-ci, des parties contractantes avec lesquelles les concessions ont été primitivement négociées. Je vous communiquerai les statistiques relatives aux importations et tous autres renseignements nécessaires dès qu'ils me seront parvenus.

"Le gouvernement du Pakistan tient, en faisant connaître son désir de retirer ces concessions, à porter les faits suivants à la connaissance des parties contractantes:

"1. Les négociations dont il s'agit ont été négociées par le gouvernement indien avant la séparation de l'Inde et du Pakistan et elles sont devenues ultérieurement applicables à ce dernier pays. En vigueur depuis environ sept ans, ces concessions doivent être adaptées à la situation nouvelle qui résulte des développements nombreux, de caractère important, survenus durant cette période.

"2. Les concessions négociées par l'Inde, avant le partage du pays, se sont révélées particulièrement désavantageuses pour le Pakistan, tant sous le rapport du développement industriel du pays que du point de vue fiscal.

"3. Du fait de la baisse considérable du prix des marchandises exportables, le Pakistan continue d'éprouver de sérieuses difficultés en ce qui concerne sa balance des paiements. Les importations doivent donc être limitées dans la plus large mesure possible et réservées uniquement aux produits essentiels. Dans ces conditions, l'imposition d'un droit peu élevé à l'importation crée un large écart entre le coût des marchandises débarquées et le prix de vente de celles-ci sur le marché intérieur.

"4. Par suite des restrictions à l'importation, les recettes provenant des droits à l'importation accusent une forte diminution. D'autre part, l'application des divers programmes de développement impose une charge financière additionnelle au pays et, étant donné que les droits de douane constituent notre principale source de revenus, le gouvernement du Pakistan se trouve dans la nécessité de rajuster son tarif afin de pouvoir financer ces programmes.

"5. Dans certains cas, des industries nationales ont été créées durant les huit dernières années et le niveau actuel des droits à l'importation ne permet pas de les protéger d'une manière suffisante.

"6. Quelques-uns des droits à l'importation qui ont été consolidés sont des droits spécifiques et, du fait de la hausse notable du niveau général des prix, ils sont devenus trop faibles eu égard au niveau général de ceux qui sont applicables aux marchandises d'un caractère comparable.

"En ce qui concerne les concessions compensatoires existantes, le gouvernement tient à signaler que celles-ci jouent au détriment du Pakistan car ce pays n'est qu'un exportateur de produits de base et, par conséquent, ne tire aucun avantage direct des concessions tarifaires qui lui sont accordées. Le gouvernement du Pakistan sera heureux, néanmoins, de discuter à nouveau cette question avec les parties contractantes intéressées en vue d'aboutir à un accord avec elles.

"Le gouvernement du Pakistan désirerait que les négociations aient lieu à Genève et qu'elles soient engagées le plus tôt possible."

ANNEXE

Position du tarif du Pakistan	Désignation des produits	Taux des droits consolidés (na- tion la plus fa- vorisée)	Primitivement négociés avec:
1. Ex 20(1)	Jus, soit purs, soit mélangés, des fruits ci-après, à savoir: abricots, baies, raisins, ana- nas et prunes	30 pour cent	Etats-Unis
2. Ex 20(2)	Ananas, en boîtes de fer-blanc	32 pour cent	Etats-Unis
3. Ex 20(2)	Légumes en boîtes de fer-blanc, à l'exclusion des tomates, des pommes de terre, des oignons et des choux-fleurs	30 pour cent	Etats-Unis
4. 24(3)	Tabac non manufacturé	livre: Rs. 7/8/-	Etats-Unis
5. Ex 30	Couleurs	24 pour cent	Etats-Unis
6. Ex 45	Porte-plumes à réservoir	30 pour cent	Etats-Unis
7. Ex 71(2)	Lames de rasoir de sûreté	30 pour cent	Etats-Unis
8. Ex 72(6)	Machines à écrire et parties rubans seulement	20 pour cent	Etats-Unis
9. 22(3)	Vins		
	(a) Champagne et autres vins mousseux	Rs. 16/8/- gallon impérial	France
	(b) D'autres sortes	Rs. 9/8/- gallon impérial	